

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.588 du 21 février 2013

A. 206.602/XIII-6392

En cause : **GRANGER** Philip,
ayant élu domicile chez
Me Benoit HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

GHEYSENS Grégory,
ayant élu domicile chez
Me Grégory WINAND, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 octobre 2012 par Philip GRANGER qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme octroyé le 6 juillet 2012 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité à Grégory GHEYSENS et Quentin GHEYSENS pour un bien sis rue de l'Eglise 10 à Braine-l'Alleud en vue de la rénovation et de la construction d'un bâtiment multi-logements avec un commerce;

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par laquelle Grégory GHEYSENS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 février 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Me B. HAVET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. MELCHIOR, loco Me Gr. WINAND, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans les arrêts n° 219.593 du 31 mai 2012 et n° 222.587 du 21 février 2013; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, par une requête introduite le 25 octobre 2012, Grégory GHEYSENS demande à être reçu en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que les sept moyens de la requête ne sont pas fondés;

Considérant que, par son arrêt n° 222.587 du 21 février 2013, le Conseil d'Etat a rejeté, dans le cadre de la procédure en débats succincts, le recours en annulation dirigé contre l'acte ici attaqué au motif que les six moyens invoqués à l'appui de ce recours n'étaient pas fondés; qu'il ressort de la présente requête que les six premiers moyens sont identiques à ceux examinés par l'arrêt n° 222.587 précité;

qu'il y a lieu de les déclarer non fondés pour les motifs déjà exposés dans ce même arrêt;

Considérant que le requérant invoque un septième moyen qui est pris de la violation des articles 330 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de l'effet utile de l'enquête publique; qu'il fait valoir que l'acte attaqué n'aurait pas répondu à sa réclamation introduite dans le cadre de l'enquête publique alors que cette réclamation soulevait l'importante perte d'intimité et les nuisances de bruit provoquées par le projet litigieux; qu'il souligne ainsi que pour l'alignement des tilleuls, aucune distance n'est précisée, ni par rapport à la limite de propriété, ni par rapport à la distance entre chaque tilleul planté de sorte que leur emplacement est laissé à l'appréciation complète du titulaire du permis; qu'il en conclut que cette condition ne permet pas de s'assurer que les vues et la perte d'intimité causée par le projet litigieux seront réduites; qu'il relève encore que la hauteur des tilleuls à 1,80 mètre n'aura pas d'effet sur les nuisances qu'il dénonce dès lors que le bâtiment litigieux aura une hauteur de 11 mètres et que les diverses ouvertures prévues sont toujours présentes dans le projet; que, selon lui, l'acte attaqué ne comprend pas une motivation adéquate par rapport à ce type de nuisance; que, quant au problème de bruit, il estime que l'acte attaqué y répond de façon très succincte et partielle alors que l'exploitation d'un commerce et la création de logements supplémentaires sont source de nuisances sonores;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué évoque expressément tant la question de la perte d'intimité que la question du bruit qui ont été soulevées par le requérant dans le cadre de l'enquête publique; qu'ainsi, elle expose en quoi l'alignement de tilleuls palissés et la création d'un espace de jardin au lieu d'une zone de parcage réduiront les inconvénients dénoncés; que, par ailleurs, le requérant n'indique pas en quoi cet immeuble respectueux du plan de secteur, comportant cinq logements et un commerce de proximité, est démesuré ou totalement inopportun au centre du village d'Ophain, où il côtoiera l'église, la bibliothèque communale et d'autres commerces de proximité; qu'enfin, le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural, laquelle a vocation à accueillir de tels aménagements; que, par conséquent, le requérant ne démontre pas que le permis attaqué est le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation ni que ses nuisances excéderont les charges normales d'un voisinage urbanisé; que le septième moyen n'est également pas fondé;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Grégory GHEYSENS est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un février deux mille treize par :

M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

P. VANDERNACHT.